

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-014612

ARIANEGROUP
Avenue du Général NIOX
BP 30056
33166 Saint-Médard-en Jalles

Bordeaux, le 26 mars 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 7 mars 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0072 - N° Sigis : T330543

(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le jeudi 7 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des bâtiments dans lesquels sont installés des appareils électriques émettant des rayons X.

Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités nucléaires (la directrice d'établissement, les deux conseillers en radioprotection interne, le responsable du service des contrôles non destructifs (CND), la responsable du service de sécurité et santé au travail et l'infirmière de santé au travail.

À l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection de l'établissement permet d'assurer correctement le respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté de manière positive :



- les actions mises en place suite aux observations relevées lors de l'inspection de l'ASN en 2019 ;
- la transmission d'un inventaire annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- la conformité à la norme NF C 74 100 des équipements de travail détenus et utilisés ;
- la conformité à la décision 2017-DC-0591¹ de l'ASN des installations dans lesquelles un appareil électrique émettant des rayons X a été installé ;
- les vérifications réglementaires des équipements de travail et des installations ;
- les bilans transmis annuellement au comité social et économique ;
- les informations et les formations réglementaires encadrées par les conseillers en radioprotection ;
- le suivi médical et le suivi des expositions individuelles aux rayonnements ionisants qui n'a pas mis en évidence d'écart.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence quelques écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le changement de représentant de la personne morale non déclaré ;
- l'existence de lettres de désignation des conseillers en radioprotection incomplètes ;
- l'absence de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des conseillers en radioprotection ;
- la gestion des clés de déverrouillage des système d'arrêts d'urgence qui ne garantit pas que le conseiller en radioprotection soit informé de l'utilisation de ces dispositifs ;
- la signalisation partiellement manquante des sources de rayonnements ionisants ;
- la vérification incomplète des voyants lumineux placés dans les installations.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.



4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° **Toute modification des éléments** de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou **d'autorisation** autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Les inspecteurs ont constaté que le représentant de l'établissement « ARIANEGROUP – Site d'Issac » mentionné dans l'autorisation référencée « CODEP-BDX-2021-011033 » datée du 5 mars 2021 avait changé, sans que ce changement ait fait l'objet d'une information de l'ASN.

Demande II.1 : Régulariser votre situation administrative en transmettant à l'ASN une lettre l'informant de la nomination de la nouvelle représentante de la personne morale. Vous lui transmettez également une mise à jour de l'organigramme.

*

Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice **des missions du conseiller en radioprotection** qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - Le responsable d'une activité nucléaire **désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que les deux documents de désignation des conseillers en radioprotection référencés « JSFI-2020-07 » en date du 18/09/2020 et « JSFI-2022-06 » en date du 07/06/2022 n'intègrent pas les missions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement définies dans le code de la santé publique.



Demande II.2 : Mettre à jour les notes de désignation des deux conseillers en radioprotection en y intégrant les missions prévues par le code de la santé publique. Transmettre à l'ASN les documents mis à jour.

*

Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des conseillers en radioprotection liée à la réalisation de leurs missions (notamment celles relatives aux vérifications des sources de rayonnements ionisants et des installations).

Demande II.3 : Évaluer l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants des conseillers en radioprotection relative à leurs missions et la transmettre à l'ASN.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une **signalisation spécifique** et appropriée. [...] »

« Article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1993² - Au sens du présent arrêté, **une signalisation de sécurité** ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation spécifique (trisetteur noir sur fond jaune) sur l'appareil électrique émettant des rayons X installé en salle n°4. Je vous rappelle qu'il convient d'apposer cette signalisation de sécurité sur tous les blocs radiogènes détenus et utilisés.

*

Gestion des clés des arrêts d'urgence

Les inspecteurs ont constaté que les clés de déverrouillage des dispositifs d'arrêt d'urgence sont placées dans une armoire à clés et en libre accès à l'ensemble des radiologues. En conséquence, si un arrêt d'urgence devait être activé en cas de situation dégradée, le déverrouillage du dispositif pourrait avoir lieu sans que le conseiller en radioprotection ne soit informé de la situation.

Observation III.2 : Mettre en place une gestion des clés de déverrouillage des boutons d'arrêt d'urgence ou tout autre système qui permette de garantir que le conseiller en radioprotection soit informé de toute situation ayant nécessité un arrêt d'urgence de l'installation.

*

Vérification des appareils de mesures

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - [...] II. - L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou **les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés**. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans. »

Observation III.3 : Les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart pouvant exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources étalons utilisées par l'organisme en charge des vérifications ou de l'étalonnage de vos radiamètres et dosimètres opérationnels et l'énergie des rayonnements émis par vos équipements. Il vous appartient de vous assurer qu'un tel écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées.

² Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

*

Vérification des voyants lumineux dans les installations

« Article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN³ - Les **signalisations lumineuses** indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...]

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations. [...]

Les inspecteurs ont constaté que, pour certaines installations, les vérifications de bon fonctionnement des voyants lumineux placés dans les installations équipées de générateurs électriques émettant des rayons X ne font pas l'objet d'une vérification par le conseiller en radioprotection.

Observation III.4 : Il convient de mettre en place une méthodologie qui permette de vérifier que les voyants lumineux placés dans les installations équipées de générateurs électriques émettant des rayons X sont toujours opérationnels.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements